



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers

Question écrite n° 6832

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de l'article 18 de la loi de finances pour 1992 qui avait été considérée comme adoptée en application de l'article 49-3 de la Constitution et qui a institué une taxe d'enregistrement sur les actes d'huissiers, mettant ainsi un terme à la gratuité de la justice. Dans une réponse à une question écrite du 3 février 1992, son prédécesseur a indiqué que le décret n° 92-149 du 17 février 1992 donnait aux huissiers de justice la possibilité de verser les droits d'enregistrement dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant le mois de signification des actes. Or, l'avance faite par les huissiers de justice des droits d'enregistrement, même quatre mois après la signification des actes, cause des difficultés à bon nombre des membres de la profession. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable de revenir au système antérieur afin de ne pas pénaliser tant les débiteurs que les huissiers de justice.

Texte de la réponse

L'article 16 de la loi de finances pour 1994 répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6832

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3504

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 886